



# VERS UN COLLOQUE SUR LES DROITS ET LES POUVOIRS DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS

CONGRÈS DE L'ÉCOLE MODERNE  
PÉDAGOGIE FREINET

NANTERRE 28 AOÛT - 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 1983



Argument publicitaire, faire valoir pour magazine, donnée chiffrée pour programme politique, tranche d'âge pour tranche de programme scolaire, revanche pour adultes frustrés, « l'enfant » occupe la place. Mythe et objet, « l'enfant » fait recette.

Mais les enfants sont absents du débat. Privés de parole, pas producteurs, pas électeurs, ils n'existent socialement qu'au titre de consommateurs et surtout d'arguments à consommation, de l'alimentation aux loisirs, de la télévision à l'école ; par ministres, producteurs, aménageurs, publicitaires, enseignants, parents interposés.

Bien sûr, les responsables sont toujours les autres, la société, le « système »... Mais c'est de nous qu'il s'agit d'abord, de chacun de nous. Car chacun de nous pense, parle, décide, organise pour « l'enfant ». Mais sans les enfants.

La condition moderne des enfants et des adolescents, c'est d'abord être à papa-maman, les écouter, les gratifier, leur ressembler, les prolonger : c'est vivre sa vie d'enfant comme une longue attente dont l'école remplit et justifie le vide, au nom d'une préparation à la vie qui accumule tant de simulacres, de situations fausses et abstraites, qu'elle n'est qu'une imposture ; c'est subir un monde où l'absurdité gagne chaque jour du terrain, participer à un univers conçu comme l'antichambre de l'âge adulte, sans actes et sans pouvoirs reconnus, où toute tentative d'exister à part entière est d'emblée étouffée par la chappe de plomb qu'est la loi de majorité.

### Il faut condamner l'inadmissible subordination des enfants aux adultes en matière de droit de la personne.

Subordination encouragée par la précarité de la condition enfantine : la dépendance biologique du tout jeune enfant donne le ton pour de longues années et compromet grandement le processus de conquête de l'autonomie. Subordination justifiée par l'idéologie de la protection qui entretient les adultes dans la conviction de l'infériorité de l'enfance, leur donnant de surcroît l'illusion de leur supériorité d'âme, phénomène classique des relations dominants-dominés.

Subordination enregistrée dans les textes juridiques où les jeunes apparaissent comme porteurs et non pas comme titulaires de droits ; un détournement de la notion de droit puisqu'avec les enfants cela devient, pour l'essentiel, le domaine de l'assistance et du contrôle, un droit qui interdit l'exercice des droits individuels.

Subordination amplifiée par le processus d'enfermement dans une école totalement coupée des réalités de la vie ; une école ignorante des potentialités réelles de l'enfance, des pouvoirs individuels et collectifs d'expression, de création, de recherche, de gestion du temps et des projets d'activités et ce dès l'école maternelle ; une école ignorante de l'importance capitale, pour l'avenir des individus et de la démocratie, d'une éducation articulée sur les réalités sociales et économiques, vécues, analysées.

C'est à une révision radicale du statut des enfants et des adolescents de nos sociétés qu'il faut œuvrer. A cet effet, ce sont les droits et besoins fondamentaux de l'enfance qu'il nous faut mettre en avant : droit au respect de la personne, droit à la dignité et à l'autonomie, droit à l'épanouissement maximum des potentialités, droit à un environnement ouvert et adapté, droit au dialogue, à la continuité affective, à la complémentarité et la diversité des rapports sociaux. Droit à l'accès à tous les savoirs-pouvoirs, etc. sans oublier le droit à la responsabilité sociale qui s'articule sur la redéfinition des droits juridiques des mineurs.

Le détail de ces droits, assorti de commentaires, constitue « la Charte des droits et besoins des enfants et des adolescents » dont nous publions ici-même, une rédaction soumise à la critique coopérative. Cette charte est un instrument pour la revendication d'un droit positif qui fasse d'eux autant que faire se peut — accompagnés des adultes solidaires — les acteurs de leur propre émancipation. Nous envisageons que cette charte, amendée d'ici le congrès de Nanterre, soit soumise à l'approbation de ce même congrès et largement diffusée ensuite.

Nous tous qui n'acceptons pas la lente dérive du statut de l'enfance, faisons savoir pour et avec les enfants et les adolescents que nous entendons que leurs droits élémentaires soient reconnus et respectés. Pour cela, il nous faut :

— Affirmer qu'il y a une oppression spécifique des enfants, tout comme on parle de l'oppression des travailleurs immigrés et

de celle des femmes, avec un supplément d'aliénation qui relève du statut de non-adulte.

— Poser sans équivoque l'équivalence des droits des enfants et de tous les humains sans distinction, et souligner ce qui relève de la spécificité d'être en croissance.

— Échapper au piège de l'étiquetage : à chaque fois qu'on isole un statut de la société globale, alors même que la prise en compte des différences est traduite en terme de handicap, on provoque décalage et inadaptation ; et bien entendu, on entérine la situation créée en prétendant la résoudre par la création de secteurs spécialisés, ce qui évite de résoudre les problèmes créés à l'origine par l'intolérance sociale.

— Considérer qu'il n'y a pas de statut de l'enfance en soi, mais une situation d'interaction conflictuelle entre les différents partenaires sociaux, les enfants étant inscrits dans une série de rapports sociaux liés à un contexte politico-économique, et étant appelés, en tant que futurs adultes, à subir, à entretenir ou à maîtriser et à transformer ces rapports de dominants-dominés.

— Postuler, par voie de conséquence, que les enfants et adolescents ont au même titre que les autres humains, droit d'intervention sur leur environnement social et que l'exercice de ce droit passe par la lutte contre la marginalisation sociale, la mise à l'écart dans une école fermée aux réalités sociales.

— Substituer à une conception du droit fondée sur les idées d'incapacité et d'appartenance qui entraînent au protectionisme et à la discrimination, une conception fondée sur la responsabilisation, l'autodétermination.

— Concevoir que les inégalités sociales ne justifient pas une différenciation des droits selon les personnes, mais appellent à satisfaire des besoins différents : les droits sont communs à tous les enfants, seuls certains besoins peuvent varier d'un enfant à l'autre, en fonction des conditions socio-économiques et culturelles, de la classe sociale, de l'âge, du sexe, de l'histoire personnelle...

Dans l'immédiat, avec pour horizon le congrès I.C.E.M.-Pédagogie Freinet de Nanterre et son colloque sur les droits et pouvoirs des enfants et adolescents (septembre 1983), nous proposons d'aborder cette problématique des droits des enfants selon quatre axes de réflexion :

- Les enfants, acteurs culturels.
- Les enfants, acteurs sociaux.
- Les enfants, acteurs institutionnels.
- Les enfants, titulaires de droits juridiques.

Cette dernière perspective des droits juridiques des enfants n'est pas sans soulever de nombreuses questions ; en effet, d'emblée apparaît le risque du caractère purement formaliste, et donc inopérant, de dispositions juridiques ouvrant à un droit positif pour l'enfance. Ainsi, il ne suffit pas d'être titulaire d'un droit inscrit dans un texte pour pouvoir l'exercer (car interviennent les rapports de force sociaux, au sein des familles en particulier). Ainsi, il est illusoire et démagogique de baisser la barre de la majorité officielle, dans quelque domaine que ce soit, si par ailleurs les actes de la vie quotidienne interdisent ou contrarient l'accès progressif de chacun à l'autonomie et à la responsabilité.

Nous ne saurions nous contenter d'un déplacement des barrières formelles telles que la majorité civile, électorale, juridique, sexuelle. Nous refusons qu'à une étape quelconque de leur vie les enfants soient enfermés dans un statut de mineur. Nous posons en préalable qu'ils ne sont à aucun moment des objets que les adultes ont le droit de façonner, manipuler, à la mesure de leurs désirs ou de leur propre asservissement, pas plus qu'ils n'ont le droit de les soumettre à des impératifs politiques et économiques qu'il serait interdit de remettre en question. Nous partons en conquête d'autonomie et de responsabilités à qui il faut donner des conditions de vie épanouissantes dans le respect des différences sans dressage, sans normalisation et sans pénalisation d'aucune sorte (\*). Cette problématique est claire : la définition d'un nouveau statut des enfants et des adolescents ne peut s'encombrer de sentimentalité ou de condescendance. Elle ne relève pas d'une démarche abstraite et intentionnelle, mais elle doit être traduite dans des comportements et des actes quotidiens autant que des textes législatifs qui sans cela pourraient n'exister qu'à l'état de gadgets juridiques. Elle est avant tout un choix politique, pour une éducation politique, au sens où il s'agit de responsabiliser les enfants et les adolescents, à l'école en par-

(\*) Perspectives d'éducation populaire. Maspéro 79. Les éléments constitutifs de la Charte des droits et besoins figuraient en partie dans ce document.

ticulier, par une prise en compte permanente des réalités sociales à travers l'expression de leur identité culturelle et la mise en œuvre de leurs projets, s'appuyant à la fois sur les richesses du compagnonnage et la dynamique des conflits.

Cette éducation politique est partie prenante de la lutte générale contre l'exploitation de l'homme, elle est l'expression vivante des droits des enfants, des droits de l'homme.

En cette période historique où la gauche exerce les responsabilités du pouvoir, cette revendication d'un statut d'autonomie et de responsabilité pour l'enfance est centrale : un socialisme de liberté, d'initiative, de responsabilité est-il concevable, crédible, pérennisable sans cette révolution éducative et sociale ? La sauvegarde de la démocratie, dès lors que les anciennes valeurs articulées sur le principe d'autorité, sont caduques, est assurément liée à cette révolution culturelle.

## *Les enfants et les adolescents, acteurs culturels*

Dans le domaine des expressions culturelles des enfants et des adolescents, les éducateurs Freinet disposent d'une solide expérience pratique et théorique, qui peut nous permettre, aujourd'hui, de travailler à faire un bilan et des propositions. Nous ne sommes pas les seuls ; des expériences comme celles d'Élizabeth Bing, celles d'animateurs de quartiers ou de maisons de jeunes, pour n'en citer que quelques-unes fonctionnent bien souvent dans le même souci éducatif ; une très large partie de l'expérience des C.E.M.E.A. va dans le même sens. Enfin des écrivains, des cinéastes, des chercheurs ont montré une écoute de l'enfance et de l'adolescence, passionnante pour des éducateurs Freinet.

Mais il nous faut aussi faire le bilan de la banalisation de quelques-unes des techniques d'expression libre, comme le texte libre, le journal scolaire, devenus souvent des caricatures imposées aux enfants et aux ados. Le bilan également ces dernières années de l'accès réel des jeunes aux médias, dans la littérature, la peinture, etc. Cela dans une ambiance de crise de l'enseignement des « disciplines artistiques », dans toute l'éducation nationale.

Quelques premiers thèmes à approfondir :

— Quel bilan de la pédagogie Freinet depuis 50 ans dans le domaine de l'expression culturelle vécue dans nos classes : textes libres, poésie, dessin, musique, journaux, etc. des inventaires partiels existent, travaux de Clanché, Gonnet, etc. Qu'est-

ce que ce bilan nous permet d'affirmer aujourd'hui dans le domaine d'une politique culturelle des enfants et des ados ?

— En particulier, peut-on dégager ce qui serait les formes d'une culture, ou plutôt d'ensembles culturels, propres aux enfants ou aux ados, le mot culture étant pris dans le sens que lui donnent les anthropologues. Les milliers de textes libres, les centaines de journaux, que nous avons pu recueillir constituent une véritable mine pour établir ce qui pourrait être une mémoire des enfants, témoins d'eux-mêmes et de leur temps.

La reconnaissance d'expressions culturelles des jeunes pourrait déboucher sur des propositions institutionnelles dans le domaine, entre autres, des médias, de la télé. A l'école aussi, paradoxalement le lieu où les jeunes vivent le plus et où leurs expressions culturelles sont le moins reconnues. Ce travail consoliderait les hypothèses de créations de « Vivre » et de « Boomerang ».

— Définir les relations entre l'art, la création, la recherche artistique et culturelle et l'expression des enfants et des adolescents. Les débats autour de l'art enfantin « vivent » dans le mouvement, passé le temps des certitudes un peu dogmatiques, mais très dynamisantes. A côté d'une production ordinaire liée à la liberté/libéralisation de l'expression, quels peuvent être aujourd'hui les contours d'une expression artistique « majeure » de l'enfant ou de l'adolescent, d'un individu qui se trouve être un enfant ou un adolescent ?

## *Les enfants, acteurs sociaux*

Que les avancées psycho-pédagogiques de ce siècle aient permis que se répandent et s'imposent des vérités essentielles sur l'enfance, cela n'est pas douteux. Il n'en reste pas moins que la traduction sociale, institutionnelle qui a été faite de la spécificité de l'enfance n'a cessé de conduire à une vaste entreprise de marginalisation, de ségrégation.

L'atomisation, l'isolement, la « nucléarisation » des familles contemporaines qui se déchargent de plus en plus des responsabilités éducatives sur les institutions spécialisées ; la mise à l'écart dans une école à vocation protectrice et aseptisante, coupée du monde extérieur ; des enseignants toujours aussi peu tentés de prendre des risques, effrayés par toute démarche innovatrice d'ouverture de la classe et de l'école ; une caricature d'enfants imposée par les modes de vie et les médias : rejetés en tant qu'interlocuteurs mineurs — mais ô combien objets d'attendrissement — inaptés à comprendre, étrangers au monde de l'argent, étrangers aux activités domestiques, étrangers aux activités professionnelles des parents, des adultes ; la mystification idéologique bourgeoise qui joue pleinement en entretenant le mythe d'une société homogène où les classes sociales n'existeraient pas, où les faits sociaux s'observent et s'analysent — quand on s'y attarde — essentiellement à partir de catégories morales (idéologie du mérite en particulier) ; des syndicats qui ignorent l'école alors qu'il faudrait entreprendre sans délai une collaboration active dès le niveau élémentaire, etc.

Voilà autant de reflets et/ou de facteurs d'une minorisation et d'une marginalisation sociale de l'enfance.

Une enfance qui s'éveille alors douloureusement aux réalités lors-

qu'elle découvre, avec brutalité, le monde du travail, le chômage, ou lorsqu'il s'agit tout simplement de choisir une formation, une profession.

Une enfance qui ignore tout des circuits économiques, des conditions de travail, des rapports de production, de l'organisation du travail, de la publicité... Une enfance qui, sur les lieux mêmes de sa vie quotidienne, l'école et la cité, n'est jamais ou pratiquement jamais consultée, associée aux choix qui la concernent...

Alors, deux questions majeures se posent :

— Quelles pratiques sociales (dans et hors de l'école) faut-il valoriser, intensifier ou inventer pour transformer radicalement cet état de fait ? Pour casser l'isolement social, l'enfermement de l'enfance dans l'école ? Pour entraîner les jeunes à l'analyse des réalités socio-économiques à partir d'une participation concrète aux domaines d'activités actuellement réservés aux seuls adultes ? Pour aller au devant des compétences extérieures à l'école, autrement dit éclater l'école auprès des personnes, des services, des entreprises qui acceptent de contribuer ponctuellement à la formation des enfants et adolescents ? Pour associer les enfants à la transformation de la vie sociale et non les conformer à l'intériorisation de l'ordre établi...

— Quelles alliances devons-nous envisager, localement, autour des lieux de vie des enfants, pour promouvoir l'implication des jeunes générations dans le monde du travail, la gestion de la cité, la vie culturelle... Quelles stratégies pouvons-nous élaborer avec les partenaires susceptibles de partager ces objectifs ?

## Les enfants, acteurs institutionnels

### La dynamique institutionnelle en milieu scolaire et ailleurs

Nous postulons l'équivalence des Droits des enfants avec ceux des hommes et nous fondons l'éducation sur les valeurs de liberté, justice, paix, fraternité, compréhension, amitié, solidarité et coopération (Déclaration Universelle des Droits de l'Homme).

La famille, l'école, la cité, doivent être, pour les enfants, des lieux d'apprentissage des droits et responsabilités, individuels et collectifs, des hommes, en les mettant en situation d'y vivre pleinement leurs droits et responsabilités d'enfants.

Nous considérons que les enfants, soutenus lors de leurs premiers essais par la présence encourageante, stimulante et sécurisante des adultes, sont capables de s'organiser, de décider, d'agir.

Mais il nous faut **AGIR** pour développer ces tentatives, **RECUEILLIR** des faits pour en témoigner, **INTERVENIR** pour obtenir les changements qui rendront irréversible notre rupture démocratique, passer du pouvoir des adultes sur des enfants dépendants et assistés, à un système où les relations s'établissent entre des acteurs autonomes, responsables : de l'enfant-objet à l'enfant-citoyen.

---

**AGIR** pour une école, champ d'apprentissages multiples et lieu de vie réelle, culturelle, sociale, économique :

- Ouvrir et élargir les brèches.
- Agrandir le champ d'action.
- Faire reculer les limites du pouvoir du conseil de la classe-coopérative.
- Faire reconnaître ses décisions, ses lois.
- Faire légitime ses responsables.
- Imposer les projets définis en commun, l'ouverture de la classe, le droit des enfants sur leur espace et leur temps...

La classe-coopérative n'a pas actuellement de statut d'autonomie. Le conseil ne détient son pouvoir que du bon vouloir de l'enseignant, qui lui-même est fortement limité par la réglementation et la hiérarchie. Un statut légal, fondé sur les droits de

l'enfant-citoyen et ceux d'un éducateur responsable, ouvre le champ à des **contrats d'action éducative** : entre enfants réunis en association, entre adultes réunis au Conseil, entre enfants et adultes dans la classe-coopérative.

C'est à partir des actes et des comportements quotidiens, créateurs et en rupture, qu'apparaîtront les nouvelles perspectives d'une éducation démocratique et que se feront les prises de conscience de la nécessité de transformer les statuts des enfants et des éducateurs et les réglementations qui limitent fortement le champ actuel des possibles, et pour cela, il est nécessaire :

### DE TÉMOIGNER

- Recueillir des faits.
- Noter les incidents critiques, les conflits, dans les rapports à l'institution scolaire, ses lois, ses réglementations, sa hiérarchie...
- Les rapports aux institutions de la cité.
- Les rapports aux institutions familiales.
- Le changement de l'école est en relation dialectique avec les changements dans la famille et la cité.

### et d'INTERVENIR

Analyser les données recueillies sur le terrain, en dégager les finalités, les principes, les objectifs de notre action éducative, les conditions institutionnelles et matérielles favorables, les lieux de blocage.

**Constituer** des dossiers solides pour une action multidimensionnelle, législative, juridique, sociale, politique, psychologique...

- Statut du conseil de coopérative.
- Législation scolaire.
- Hiérarchie et pouvoir du conseil des maîtres.
- Droits des parents sur l'éducation des enfants.
- Violence et châtiments corporels.
- Autonomie financière et travail productif de l'école coopérative.

Un champ d'action immense et enthousiasmant s'ouvre à notre pouvoir d'initiative et à notre engagement créatif.

## Les enfants, titulaires de droits juridiques

Le droit des mineurs est fondé sur les notions d'incapacité et d'irresponsabilité des personnes concernées, d'où il découle que les dispositions juridiques sont définies comme des mesures de protection prises dans l'intérêt de l'enfant. Ainsi, d'un point de vue juridique traditionnel, l'enfant apparaît comme privé de droits ou, plus subtilement, comme porteur de droits : les adultes qui en ont la charge agissent en son nom, décident pour lui, obtiennent prestations, jouissent de ses biens.

Mais en fait, le principe opposé de capacité des mineurs au nom duquel ceux-ci deviennent titulaires de droits, ce principe de capacité connaît un début de réalité avec l'adoption progressive de quelques dispositions autorisant une amorce d'autonomie juridique : demande de mesures éducatives, action en recherche de paternité, ouverture d'un livret d'épargne, perception de son salaire, reconnaissance de paternité, contraception... D'une manière générale, ces dispositions concernent les mineurs de 16 ans révolus.

Il s'agit encore d'ouvertures très limitées, et le droit français reste dans son ensemble profondément imprégné du statut d'infériorité et d'incapacité de mineurs, tous âges confondus. Ceci n'est pas sans refléter les valeurs, les fondements idéologiques, le fonctionnement d'une société basée sur le principe d'autorité. Les droits « positifs » des mineurs énumérés ci-dessus, et quelques autres, sont en réalité bien mal connus, comme si leur existence était d'une importance bien relative, à moins qu'on hésite à les faire connaître : la rétention de l'information permet sans

doute de limiter l'émergence d'une revendication quelconque de la part des intéressés. Qu'on se rassure pourtant ; jusqu'alors, les droits de l'enfance sont octroyés et non pas conquis ; la jeunesse n'a encore rien revendiqué, elle ne le fera peut être pas d'elle-même avant longtemps, du moins tant qu'on la maintiendra en état d'infantilisation, hors des réalités sociales, sans organisation et sans mémoire collectives.

Il faut souligner les différences de législations d'un pays à l'autre. Si l'on additionnait l'ensemble de ces petites audaces dispersées dans les codes « occidentaux », les jeunes disposeraient déjà d'un droit relativement novateur qui, parions-le, n'en acculerait pas pour autant les adultes à brandir le drapeau de la contre-révolution.

Ne nous cachons pas que l'avancée juridique en question se fera par à-coups, au rythme des transformations éducatives et sociales, sous l'effet d'une revendication qui ira s'affirmant.

La réflexion conduite au cours de ce colloque ne constituera rien de plus qu'une sorte d'acte de naissance de cette transformation du droit des mineurs. Parmi les thèmes à retenir pour les tables rondes du colloque, notons :

- Les enfants n'appartiennent qu'à eux-mêmes : problèmes posés par le divorce, l'adoption, l'émancipation, le tutorat...
- Les enfants et la libre-association.
- Les actes de violence sur enfant ; les châtiments corporels, la non-assistance à personne en danger...
- La délinquance, la justice des mineurs et le droit pénal.
- Les jeunes et la cité : pour des comités d'action jeunes.

# Projet de Charte des Droits et des Besoins des enfants et des adolescents

*Vos enfants ne sont pas vos enfants, Ils sont les fils et les filles de l'appel de la vie à elle-même, ils viennent à travers vous mais non de vous, et, bien qu'ils soient avec vous, ils ne vous appartiennent pas.*

*Vous pouvez leur donner votre amour mais non point vos pensées.*

*Vous pouvez accueillir leur corps mais pas leur âme, car leur âme habite la maison de demain que vous ne pouvez visiter, pas même dans vos rêves.*

*Vous pouvez vous efforcer d'être comme eux mais ne tentez pas de les faire comme vous.*

*Car la vie ne va pas en arrière ni ne s'attarde avec hier.*

Khalil Gibran

*« Nous ne donnons pas aux enfants les moyens de s'organiser. Irrespectueux, défiants, mal disposés à leur égard, c'est bien mal que nous en prenons soin. Pour savoir comment s'y prendre, il nous faudrait s'adresser à des experts, et les experts ici, ce sont les enfants ».*

Januz Korczak

En 1959, l'Assemblée Générale des Nations Unies adoptait une « Déclaration des Droits de l'Enfant » ; texte généreux mais se situant totalement dans un registre d'idées générales de caractère protectionniste : l'enfant dont on parle est un assisté et ce document enferme l'enfance dans son statut de dépendance et d'assistance, il est protégé mais de ce fait soumis aux décisions des institutions protectrices.

Considérant que les enfants sont capables de prendre des décisions selon leurs intérêts et leurs aptitudes, dès la première enfance, dans la famille, l'école et la cité, nous estimons fondamental pour la démocratie que les droits et responsabilités des enfants et des adolescents soient modifiés.

Nous condamnons la subordination des enfants aux adultes en matière de droit de la personne dans ses aspects éducatifs, sociaux, juridiques.

Nous posons comme principe l'équivalence des droits des enfants et de tous les humains sans distinction, il ne peut y avoir de statut de l'enfance en soi. Nous postulons, par voie de conséquence, que les enfants et les adolescents ont droit d'intervention sur leur environnement social et sur leur propre vie.

Nous substituons à une conception du Droit fondée sur les idées d'incapacité et d'appartenance qui entraînent au protectionnisme et à la discrimination, une conception fondée sur la responsabilisation et l'autodétermination.

Les enfants ne sont à aucun moment des objets que les adultes ont le droit de façonner, manipuler, à la mesure de leurs désirs ou de leur propre asservissement, pas plus qu'ils n'ont le droit de les soumettre à des impératifs politiques et économiques qu'il serait interdit de remettre en question.

La Charte des Droits et des Besoins des enfants et des adolescents est un choix politique pour une éducation des enfants et des adolescents à la liberté, la responsabilité, l'autonomie, le respect des droits des hommes, la coopération, la solidarité et l'entraide, elle doit donc se traduire dans les comportements et les actes quotidiens autant que dans les textes législatifs.

## 1. LES DROITS DE LA PRÉNATALITÉ, DE LA NAISSANCE ET DE L'ACCUEIL

- 1.1. Les enfants ont le droit de ne pas être le fruit du hasard.
- 1.2. Les enfants ont le droit d'être voulus pour eux-mêmes et non dans le seul intérêt d'une politique.
- 1.3. Les enfants ont le droit d'être voulus pour eux-mêmes et non dans le seul intérêt de leurs parents.
- 1.4. Les enfants ont droit à une gestation et à une naissance sans traumatisme.
- 1.5. Les enfants ont le droit d'être accueillis tels qu'ils sont, quelle que soit leur constitution physique.
- 1.6. Les enfants ont droit au même accueil quel que soit leur sexe.

## 2. LE DROIT AU RESPECT DE LA PERSONNE

- 2.1. Chaque enfant est unique et a droit au respect de sa personnalité.
- 2.2. Les enfants ont droit au respect de leur identité.
- 2.3. L'acceptation de la différence individuelle et sociale implique le droit à la confiance et à la solidarité.
- 2.4. Les enfants ont droit à l'anonymat.

Il importe de montrer que la personne est unique et que cette unicité est dans tous les cas une richesse, richesse méconnue, souvent niée ou méprisée au nom de normes culturelles et sociales.

L'enfant est, dès l'origine, un être social et donc ses aptitudes, ses potentialités, pour se concrétiser ont besoin des stimulations d'un environnement favorable.

Le Droit au respect de la personne exige qu'on renonce à toute tentative d'alignement des individus. Cela suppose :

- La prise en compte de la personnalité de chacun et la recherche de réponses éducatives stimulantes où l'affectivité ait toute sa place.
- L'attention portée aux cheminements et aux rythmes personnels.
- Le respect de l'identité culturelle qui naît de l'appartenance à une classe sociale ou à une ethnie donnée et la non-valorisation de modèles exclusifs ou majoritaires.
- L'intégration des handicapés aux structures éducatives « normales ».
- L'abandon de toutes les structures ségréguatives.
- Une pédagogie fondée sur la personnalisation des activités et la socialisation, appuyée par des éducateurs travaillant en équipe.
- Le droit à l'anonymat et au secret : il importe de préserver cette liberté individuelle fondamentale et de s'élever contre des pratiques de fichage, d'observation, de recherche, d'orientation, qui se font sans le consentement de l'enfant et de l'adolescent.

## 3. LE DROIT A L'INTÉGRITÉ ET A L'AUTONOMIE CORPORELLE, LE DROIT A UNE VIE ÉQUILIBRÉE

- 3.1. Les enfants ont besoin de vivre et de se reposer à leur rythme.
- 3.2. Les enfants ont besoin de satisfaire leur intense besoin de mouvement, d'activité, de jeu.
- 3.3. Les enfants ont besoin de ne pas être malmenés inconsidérément dans leur organisme.
- 3.4. Les enfants ont besoin de prendre conscience de toutes les possibilités de leur corps et de vivre librement leur sexualité.
- 3.5. Les enfants ont besoin d'une alimentation équilibrée.

- 3.6. Les enfants ont besoin de vivre au contact de la nature, de la lumière, du soleil.
- 3.7. Les enfants ont besoin de ne pas être en permanence, propres et impeccables.
- 3.8. Les enfants ont besoin d'obtenir de la part des tiers témoins ou avertis des dangers ou des sévices qu'ils encourent.

Le malmenage est l'un des maux de l'enfance moderne. D'une manière générale, le mode de vie imposé aux enfants est en contradiction avec leurs besoins physiologiques : manque de sommeil, réveils en fanfare, longs déplacements, immobilité imposée à l'école, activités scolaires abrutissantes parfois et souvent ennuyeuses, médications abusives, alimentation envahie par les pesticides, les additifs et souvent déséquilibrée... L'école se doit d'abord de limiter les dégâts causés par une vie familiale et une vie sociale parfois traumatisantes, au lieu de les enregistrer, voire les multiplier.

L'éducateur, sur le plan de l'affectivité, de la sexualité, de la propreté doit être un éducateur et non un moraliste, son éthique est celle du respect de l'autre. Le changement profond ne peut venir que d'une entreprise d'éducation collective des adultes car le malmenage de la jeunesse est le résultat de l'action quotidienne de chacun. Tout devrait être fait pour que les enfants trouvent auprès des adultes une aide bienveillante plutôt qu'une attitude répressive : les châtiments corporels doivent être abolis par un texte de loi.

#### 4. LE DROIT A UN ENVIRONNEMENT OUVERT ET ADAPTÉ

- 4.1. Les enfants ont besoin d'un espace minimum à explorer.
- 4.2. Les enfants ont besoin du contact avec le monde vivant.
- 4.3. Les enfants ont besoin d'expérimenter avec des matériaux très divers.
- 4.4. Les enfants ont besoin de prendre possession de l'espace collectif sans être agressés.
- 4.5. Les enfants ont besoin d'intervenir sur leur environnement.

L'école, les lieux d'accueil, la cité, doivent permettre aux enfants le contact avec la nature, les êtres vivants, la matière, dans une ambiance sécurisante, une relation affective avec les adultes qui encouragent les expérimentations d'où naîtra une connaissance personnalisée.

Chaque enfant doit être élevé sur ses propres racines qui plongent dans son environnement quotidien. L'école doit être revue dans son architecture, son organisation humaine et matérielle : pas de classes surchargées, de locaux exigus mais des espaces qui répondent aux besoins d'activités multiples et diversifiées.

#### 5. LE DROIT AU DIALOGUE, A LA CONTINUITÉ AFFECTIVE, A LA COMPLÉMENTARITÉ ET LA DIVERSITÉ DES RAPPORTS SOCIAUX

- 1. Les jeunes enfants ont besoin d'attention maternelle ET paternelle.
- 2. Les enfants ont besoin d'une continuité éducative, de repères stables.
- 3. Les enfants ont besoin de relations simples et vraies, d'un dialogue authentique.
- 4. Les enfants ont besoin du contact d'enfants et d'adultes des deux sexes, d'origines ethniques et culturelles diversifiées.
- 5. Les enfants ont besoin d'un enracinement social et culturel.

A une époque où chacun est soumis à l'écartèlement et au déracinement, l'effort des adultes doit d'abord viser à favoriser la continuité psycho-affective, tant au niveau des personnes, que des rythmes, des attitudes, des lieux, des racines culturelles.

Les ruptures (gardes des enfants, nourrice, crèche, hôpital...) à répétition sont vécues comme des deuils dont l'enfant garde pour toujours les séquelles et sont à proscrire autant que cela est possible. Il existe entre les enfants et les parents une sorte de contrat tacite de continuité éducative qui implique un devoir des parents mais non un droit : la rupture du contrat par des placements divers, impose donc l'examen de la situation et une décision qui fasse primer le droit des enfants à une relation affective sécurisante. Cela n'implique pas pour autant la non-ouverture sur les autres : autres générations, autres cultures, autres lieux.

L'école se devra elle aussi de répondre à ce double besoin de continuité éducative sécurisante et d'ouverture.

#### 6. LE DROIT A LA DIGNITÉ ET A L'AUTONOMIE

- 6.1. Les enfants n'appartiennent qu'à eux-mêmes et non pas à leur famille ou à l'État.
- 6.2. Les enfants n'ont pas à être endoctrinés, conditionnés : ni l'État, ni la famille ne peuvent les contraindre à partager des convictions et des pratiques religieuses et politiques.
- 6.3. Les enfants ont besoin de la confiance et de la disponibilité sécurisantes, complices et stimulantes des adultes.
- 6.4. Les enfants ont besoin d'exprimer et d'affronter les conflits et de revendiquer, individuellement et collectivement, la reconnaissance de leurs compétences, de leurs différences, de leurs pouvoirs spécifiques.
- 6.5. Les enfants ont besoin d'entretenir des relations affectives et des rapports de travail avec d'autres adultes que leurs parents.
- 6.6. Les enfants ont besoin de disposer librement de leurs temps de loisirs sans être contraints de se livrer à des activités auxquelles ils ne souscriraient pas.
- 6.7. Les enfants ont besoin de maîtriser les réalités sociales et économiques et doivent disposer d'un véritable droit au travail.
- 6.8. Les enfants ont besoin d'assumer librement leurs déplacements sans être soumis à la réprobation ou à l'intervention abusive des adultes.
- 6.9. Les enfants ont besoin de disposer de territoires et de biens qui leur appartiennent en propre.
- 6.10. Les enfants ont besoin d'assumer librement leurs choix esthétiques sans subir les modes ou la pression des parents.
- 6.11. Les enfants ont besoin de disposer d'une autonomie financière.

Les enfants n'appartiennent qu'à eux-mêmes et non à la famille ou à l'État :

— Revendication qui fait scandale mais qui constituera l'aboutissement de la révolution du statut des enfants.

— Affirmation première et fondamentale : la généralisation de pratiques éducatives, qui favorisent les initiatives et les expériences de liberté et de responsabilité au sein de groupes coopératifs, ouvrent l'accès de l'enfance à un statut d'autonomie.

Cette évolution se heurte à deux attitudes des adultes : l'incapacité à concevoir les compétences réelles des enfants et le plaisir que chacun prend à entretenir leur dépendance.

Jouets ou esclaves, on leur permet difficilement d'avoir un univers à eux, d'entretenir des relations autonomes, de s'associer aux tâches sérieuses de la vie quotidienne.

Les adultes auront donc un grand effort à fournir pour transformer leurs réflexes face à l'enfant et l'encourager à exercer son

initiative, sa part de pouvoir et de responsabilité, au lieu de le diriger, le surveiller, l'assujettir : tout milieu éducatif devrait être orienté vers l'acquisition de l'autonomie et de la responsabilité, un corollaire de ce principe étant le droit de l'enfant à ne pas être à tout moment sous le contrôle de l'adulte. Ceci ne doit pas pour autant excuser l'abandonnisme, la présence adulte doit être disponible et sécurisante car la situation d'être en développement ne permet pas à l'enfant de prendre toutes les responsabilités : ce qu'il peut, ni plus, ni moins.

## 7. LE DROIT A L'ÉPANOUISSEMENT MAXIMUM DES POTENTIALITÉS

- 7.1. Les enfants ont droit à l'initiative et à l'erreur.
- 7.2. Les enfants ont droit au plaisir.
- 7.3. Les enfants ont droit à l'entraide et à la solidarité.
- 7.4. Les enfants ont besoin de réussites.
- 7.5. Les enfants ont besoin de s'exprimer, d'inventer, de créer, de transformer, de produire.
- 7.6. Les enfants ont besoin de communiquer.
- 7.7. Les enfants ont besoin d'émotions esthétiques.
- 7.8. Les enfants ont besoin d'élaborer des projets, de se projeter dans l'avenir, de maîtriser les objectifs des activités qu'ils poursuivent.

L'enfant n'est que potentialités : aucun enfant ne peut se développer normalement si ne sont pas réunies les conditions indispensables à son développement, conditions au nombre desquelles compte tout particulièrement la possibilité de communiquer : entendre et être entendu, voir et imiter, désirer et s'exprimer, vouloir et se voir opposer des limites, une loi. La question des stimulations et des attentes qu'exprime le milieu où il vit est centrale, et il peut en résulter de nombreux effets pervers : contraintes et exigences rigides, incitations multiples qui perturbent l'enfant ; manques d'un milieu pauvre en proie à la résignation, au fatalisme de l'échec qui amènent un sous-développement. L'école doit être un lieu d'enrichissement fondé sur une reconnaissance de l'identité culturelle : chacun doit s'y sentir reconnu à travers ses productions réussies, ses comportements positifs, ses compétences sollicitées. Il importe donc de lutter contre la hiérarchisation des activités et des réussites qui interdit à une majorité d'enfant d'accéder à l'expression de leurs potentialités physiques ou intellectuelles.

## 8. LE DROIT A L'ACCÈS A TOUS LES SAVOIRS/ POUVOIRS

- 8.1. Les enfants ont le droit de s'appropriier tous les savoirs.
- 8.2. Les enfants ont besoin d'obtenir des réponses vraies et cohérentes aux questions qu'ils se posent.
- 8.3. Les enfants ont besoin de gagner, d'utiliser, de gérer les sommes d'argent qui leur reviennent du fait de leur participation à des activités de production ou de service, et d'expérimenter en permanence avec de l'argent.
- 8.4. Les enfants ont besoin d'expérimenter les rôles sociaux, les phénomènes de pouvoir, l'émergence et la dynamique des conflits.
- 8.5. Les enfants ont besoin de prévoir, d'organiser, de programmer, de gérer, d'évaluer individuellement et coopérativement leurs projets d'activités, leurs apprentissages.
- 8.6. Les enfants ont besoin de prendre conscience de leur environnement social et professionnel.
- 8.7. Les enfants ont besoin de comprendre les phénomènes politiques, sociaux et économiques qui les entourent.

Le domaine est immense. Ces rubriques importantes sont en contradiction totale avec les pratiques éducatives dominantes qui occultent les réalités de la vie quotidienne, sociales et économiques : « Les problèmes sociaux n'existent pas » dans leur aspect affrontement d'intérêts divergents ou dimension collective ; délinquance, violence, tabac, alcoolisme, justice inégalitaire... ne sont pas des faits de société.

L'expression des enfants en est aliénée et véhicule les idées reçues, les tabous, les valeurs dominantes.

Accueillir l'expression ne suffit donc pas, il est nécessaire de fournir les éléments d'une connaissance et d'une réflexion approfondies, mais comment ouvrir réellement l'école sur la vie ?

## 9. LE DROIT A LA RESPONSABILITÉ SOCIALE ET JURIDIQUE

- 9.1. Les enfants ont le droit de s'éloigner du domicile familial, d'effectuer des déplacements pendant le temps scolaire, sans être systématiquement interpellés, sans être poursuivis pour délit de fugue, sans avoir à être l'objet d'une enquête de justice. (Les articles 371 et 108-2 du Code Civil sont à modifier en conséquence).
- 9.2. Les enfants ont le droit de choisir un tuteur (une institution, une personne) qui se substitue totalement aux parents en matière d'action éducative (notion qui remplacera celle « d'autorité parentale ») et de domiciliation. (Le mineur doit pouvoir saisir une instance pour obtenir une modification de sa situation éducative dans toutes circonstances relevant de son choix et non seulement lorsque « sa santé, sa sécurité, sa moralité sont en danger »).
- 9.3. Aucun enfant ne peut être retiré de son milieu familial dès lors qu'il dispose de la possibilité de faire connaître son opposition à ce retrait. Les enfants ont droit à la continuité affective : s'il a été placé hors de la famille d'origine et n'en a reçu ni visite, ni correspondance dans le délai d'un an, l'enfant est immédiatement adoptable s'il en exprime le désir.
- 9.4. En matière d'adoption, l'enfant a le droit d'exercer son libre arbitre dès lors qu'il dispose de la possibilité de faire connaître son opinion.
- 9.5. En cas de divorce des parents, la décision de « la garde » des enfants est prise en priorité en fonction de l'avis formulé par les premiers intéressés — les enfants — dès lors qu'ils disposent de la possibilité de faire connaître leur opinion. Les parents ayant rompu un contrat qu'ils avaient librement consenti — à la différence de leurs enfants, ceux-ci ont la faculté de renoncer à vivre avec l'un et l'autre parents naturels.
- 9.6. Les enfants ont le droit de refuser toute pratique religieuse imposée.
- 9.7. Les enfants ont le droit d'exercer les loisirs de leur choix et de refuser toute activité imposée.
- 9.8. En matière d'actes médicaux, psychiatriques et chirurgicaux, les enfants ont le droit de s'opposer à toute intervention qui aurait été décidée sans leur consentement.
- 9.9. Les enfants ont le droit d'exercer librement leur esprit critique, de diffuser librement leurs productions artistiques et littéraires, de manifester publiquement leurs opinions — à cet effet de se regrouper en association, d'entretenir la correspondance de leur choix.
- 9.10. Tout châtiment corporel, tout sévère est strictement interdit de la part des parents comme de toute personne menant une action éducative auprès de l'enfant.
- 9.11. Les enfants ont droit à la liberté sexuelle sans discrimination d'aucune sorte, et sans qu'au-

cune pression familiale puisse s'exercer en référence à des critères de « normalité » quels qu'ils soient.

- 9.12. Les enfants ont le droit — à l'âge de 14 ans — d'effectuer une démarche en vue d'être émancipés, et l'opposition des parents ne peut constituer un empêchement.
- 9.13. En cas de reconnaissance de paternité et de maternité, le droit au mariage est reconnu à toute personne des deux sexes dès l'âge de 14 ans.
- 9.14. Les enfants ont le droit d'intenter une action en justice, et l'assistance judiciaire leur est assurée gratuitement.
- 9.15. Les enfants ont le droit de disposer des biens dont ils pourraient bénéficier par testament ou par legs.
- 9.16. Les enfants ont le droit de s'organiser démocratiquement pour le respect de leurs droits, la défense de leurs intérêts, ou les activités de leurs choix (Droit de syndicalisation, d'association, de grève).
- 9.17. Les enfants ont le droit de participer à la vie professionnelle et à la gestion des affaires publiques, quel que soit leur âge dans le cadre des activités de formation, selon des âges qui restent à fixer en dehors de ces activités (ex : travaux légers effectués pendant les vacances, actuellement 14 ans, article L 211.1 du Code du Travail ; éligibilité aux « Comités municipaux d'Action Jeunes » - voir plus loin).
- 9.18. Pour toute activité effectuée sur le temps de vacances et pour toute activité de production ou de service effectuée pendant le temps de formation, les enfants ont droit à rémunération minimum à définir dans le cadre d'une législation spécifique.
- 9.19. L'âge de la majorité civile est aligné sur l'âge de la majorité pénale : 16 ans.
- 9.20. Dans chaque commune, ou au niveau de chaque quartier, un « Comité municipal d'Action Jeunes » est créé. Tout mineur, dès l'âge de 9 ans, est éligible au sein du comité du lieu où il réside, comité appelé à participer aux délibérations et aux décisions des Conseils Municipaux et de leurs commissions. Tout mineur en est électeur de droit. Tout mineur âgé d'au moins 9 ans est éligible.
- 9.21. Les enfants ont le droit de se prononcer librement sur leur orientation scolaire et professionnelle et de faire appel devant une commission paritaire d'établissement (réunissant à parité professeurs et élèves).
- 9.22. Dès l'âge de 14 ans, les jeunes ont le droit d'organiser leurs temps de formation en alternance avec leurs temps de travail (fin de la scolarité obligatoire). A cet effet, chacun dispose d'un crédit « temps de formation » d'une durée globale à fixer, égale pour tous les citoyens et correspondant aux formations actuelles les plus longues. Des aides financières, modulées selon l'âge et le revenu, seront à envisager.

L'actuel statut de dépendance de l'enfance, traduit dans la législation en cours, s'impose à la majorité des adultes comme évident, nécessaire, « naturellement » fondé. De sorte que ces propositions autour des droits juridiques nouveaux font figure de provocation. Rappelons cependant qu'un droit n'est qu'un droit : nul n'est obligé de l'exercer s'il ne se sent pas concerné, mais surtout personne ne peut empêcher qu'on l'exerce. Toutes ces dispositions juridiques nouvelles seront, dans une certaine me-

sure, consécutives à des pratiques éducatives désaliénantes et il n'y a pas lieu d'appréhender des mises en œuvre inconsidérées de ces droits : tout cela est avant tout affaire de dialogue, de confiance, de solidarité.

Aux adultes de s'interroger, en réfléchissant à ces propositions, sur le commerce ambigu, abusif et facile qu'ils ont entretenu jusqu'alors avec leur jeunesse.



**Préparation du colloque  
« Droits et pouvoirs  
des enfants/adolescents »  
au congrès de l'Institut Coopératif  
de l'École Moderne  
de NANTERRE 28 AOÛT - 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 83**

A l'occasion de son congrès international, l'I.C.E.M. organise un colloque sur le thème : « Les droits et les pouvoirs des enfants et des adolescents ».

La transformation du statut de l'enfant et de l'adolescent constitue à nos yeux l'un des choix politiques majeurs pour une société plus libre et plus juste : c'est par la formation à l'autonomie, à la recherche, à la création, à la responsabilité individuelle et collective, dans tous les lieux et moments de vie des enfants, dans une école soucieuse de fonctionner en ouverture sur les réalités sociales, qu'on réunira les conditions indispensables à la réussite à long terme d'une politique de progrès et d'émancipation.

Par une réflexion et une action en profondeur, tous les aspects de la vie des jeunes devraient faire l'objet, progressivement, de transformations qui feront des intéressés des personnes et des partenaires sociaux à part entière.

Nous voulons que les droits de l'homme s'appliquent aux enfants et aux adolescents : vivre et apprendre les droits de l'homme c'est vivre quotidiennement ses droits d'enfants, c'est être enfant-citoyen avec tous les droits, toutes les responsabilités, tous les pouvoirs mais aussi tous les devoirs que cela suppose.

Le colloque que nous organisons ne prétend pas couvrir tous les problèmes posés. Néanmoins, nous voudrions cerner à cette occasion la problématique d'ensemble, ce que nous tenterons de faire à travers quatre thèmes de réflexion, sous forme de plusieurs tables rondes :

- Les enfants, acteurs culturels.
- Les enfants, acteurs institutionnels.
- Les enfants, acteurs sociaux.
- Les enfants, titulaires de droits juridiques.

Nous souhaiterions vous associer aux travaux de ce colloque :  
— Par la production d'une ou de plusieurs contributions destinées à alimenter la réflexion (témoignages de pratiques ou apports théoriques).

— Par une participation aux tables rondes du colloque.

Si vous étiez dans l'impossibilité de collaborer à la préparation de ce colloque, nous vous invitons cependant à participer à ses travaux. Pour en faciliter l'organisation, veuillez nous faire savoir à quel atelier/tables rondes vous envisagez d'assister ainsi que la nature de votre contribution éventuelle.



Fiche à renvoyer à :  
*I.C.E.M. Colloque sur les Droits et Pouvoirs  
des enfants et des adolescents  
25, rue de la Fontaine-au-Roi  
75011 Paris*

Nom : .....  
Adresse : .....  
Profession : .....  
Éventuellement organisation : .....  
Je participerai à la préparation du colloque : oui non  
J'apporterai des témoignages : oui non  
J'aimerais participer à une table ronde sur : .....